



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 30210

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la procédure relative à la mise en place des « contrats de rivière ». Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les dispositions concernant les contrats de rivière, notamment en ce qui concerne leur constitution, leur organisation, leurs compétences, ainsi que leurs modalités de fonctionnement et de financement.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux contrats de rivière. La procédure des contrats de rivière a été instituée en 1981 pour lutter contre la dégradation de la qualité des eaux des rivières et pallier les carences des propriétaires riverains qui avaient cessé d'entretenir les rives. La procédure actuelle s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui a défini l'eau comme un patrimoine commun à la nation, une ressource qu'il convient de protéger, de gérer et de développer dans le respect des équilibres naturels. Pour en assurer une gestion équilibrée, elle a mis en place des procédures de planification : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). La circulaire du ministre de l'environnement en date du 24 octobre 1994, relative au plan décennal de restauration et d'entretien des rivières, présente les objectifs et les modalités de définition et d'approbation des contrats de rivière et comment ils s'inscrivent dans ce dispositif de planification. Les contrats de rivière apparaissent en effet comme des outils privilégiés en complémentarité des SAGE. Ceux-ci permettent de définir les règles de gestion commune sur le bassin versant alors que les contrats de rivière aident à les mettre en oeuvre. Cette procédure concertée et coordonnée à l'échelle d'un bassin versant, est initiée au plan local, le plus souvent par des élus. Elle a pour objectif la préservation, la restauration et l'entretien d'une rivière et de son écosystème. La démarche doit être expressément voulue par tous les partenaires locaux concernés et notamment par les collectivités territoriales intéressées. Le plus souvent, un syndicat intercommunal (syndicat d'aménagement de rivière ou syndicat intercommunal à vocation multiple) est désigné d'un commun accord par les partenaires locaux pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études de définition du programme de travaux puis, le cas échéant, celle des travaux eux-mêmes. Après l'avis favorable du comité national d'agrément sur un avant-projet de contrat, un arrêté préfectoral constitue le comité de rivière qui rassemble les représentants des collectivités locales, des chambres consulaires, des associations de pêche, de protection de la nature et de l'environnement, et les services de l'État. Présidé par un élu, le comité de rivière élabore le projet de contrat et définit le programme d'actions à engager sur les cinq années du contrat. Le projet définitif de contrat est à nouveau soumis au comité national d'agrément. Après l'avis favorable de celui-ci, le contrat de rivière est signé par le ou les préfets des départements concernés, le directeur de l'agence de l'eau, les présidents des conseils généraux et régionaux, financeurs de l'opération, ainsi que par le président du comité de rivière. Les représentants des chambres consulaires peuvent être associés à la signature du contrat en fonction des actions à engager. Les travaux de restauration du cours d'eau et de protection des zones humides annexes bénéficient de subventions du ministre

de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Les études préalables au contrat, de suivi et d'évaluation de l'opération sont également éligibles aux aides de l'Etat. Aux subventions apportées par l'Etat aux contrats de rivières s'ajoute l'appui financier des agences de l'eau, des départements et, dans la plupart des cas, des régions. Enfin, les aides de l'Etat aux contrats de rivière sont souvent contractualisées dans les contrats de plan Etat-région.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30210

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3035

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4533